

2014 160

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : M11 072 - ACQUISITION DE SACS POUBELLES SERIGRAPHIES POUR UTILISATION EN EXTERIEUR

Titulaire : SOCIETE CELLOPLASTIC SISE DISTRIPÔLE NE – RUE DENIS PAPIN – 51100 REIMS

AVENANT N°2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU le budget communal ;

VU la décision n° 2011/593 du 10 Novembre 2011 désignant comme titulaire du marché, la société CELLOPLASTIC sise Distripôle NE – Rue Denis Papin – 51100 REIMS, pour un montant minimum annuel de 7 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 28 000,00 € HT ;

VU le projet d'avenant n°2

CONSIDERANT la nécessité de modifier le nom du titulaire ainsi que ces coordonnées bancaires

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à conclure avec la société CELLOPLASTIC SN sise Distripôle NE – Rue Denis Papin – 51100 REIMS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché M 11 072 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à SEVRAN, le
LE MAIRE
Conseiller Régional

16 AVR. 2014

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Bruno FRANCOIS-BONGARCON, musicien (guitare), pour un concert du groupe « OMBU Quintet » le vendredi 13 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Bruno FRANCOIS-BONGARCON, musicien (guitare) pour un concert du groupe « OMBU Quintet » le vendredi 13 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

Domicilié : 6 rue Marcel Binet, 92270 Bois Colombes

N° sécurité sociale : 1 63 06 76 117 210 41 – N° congés spectacles : U 982900

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement du cachet d'un montant total de 300 euros (trois cents euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno FRANCOIS-BONGARCON.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Bruno FRANCOIS-BONGARCON

Fait à Sevrans, le 17 AVR. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert dans le cadre du stage de danse contemporaine organisé par le conservatoire le vendredi 18 avril 2014 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert dans le cadre du stage de danse contemporaine organisé par le conservatoire le vendredi 18 avril 2014 à l'Espace François Mauriac.
Adresse domicile : 6 place du 8 mai 1945 - 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE
N° sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – N° congés spectacles : L 233575

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement du cachet net d'un montant total de 90 euros (quatre vingt dix euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le 17 AVR. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 mai 14
- publié le : 18 au 24 mai 14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Signature d'une convention avec l' « Association Handicap Musique » relative à la mise en place d'ateliers de découverte des percussions en « hors les murs » puis d'une animation musicale en soirée à la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription des ateliers et de l'animation musicale au sein du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment l'axe 4 : Favoriser l'épanouissement des familles.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec L' « Association Handicap Musique » et représentée par **M. Mayele Molano Femly** son président, une convention concernant la mise en place d'ateliers de découverte des percussions puis d'une animation à la Maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture d'un montant total de **500 euros (cinq cents euros) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à L' « **Association Handicap Musique** »

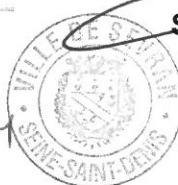
Fait à Sevrans, le 24 AVR. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 AVR. 2014

- publié le : 25/04 au 02/05/14



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service juridique foncier

Décision modificative de la décision n°88 du 12 mars 2014 portant sur la convention d'occupation précaire de la parcelle CK 114 sise au croisement de l'avenue du docteur Schaeffner et de l'av John Fitzgerald Kennedy.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 mai 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°88 du 12 mars 2014 concernant la convention d'occupation précaire de la parcelle CK 114 sise au croisement de l'avenue du docteur Schaeffner et de l'av John Fitzgerald Kennedy.

CONSIDÉRANT que l'association visée dans le 4ième VU n'est pas la bonne.

CONSIDÉRANT que les statuts visés dans le 5ième VU ne sont pas les bons.

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier le quatrième et le cinquième VU de la décision n°88 en date du 12 mars 2014 portant sur la convention d'occupation précaire de la parcelle CK 114 sise au croisement de l'avenue du docteur Schaeffner et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy. Il convient de lire désormais :

VU les statuts de « L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE ROUGEMONT (ANR) identifiée au R.N.A sous le n°W932002820, déclaration de modification reçue en préfecture le 19 février 2014 modifiant le siège social à l'adresse 2 allée Schaffner 93270 SEVRAN et représentée par M. Benali GHOMARI agissant en qualité de Président nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association signés 1^{er} février 2014, au lieu de « **VU** les statuts de l'Association Nouveau Regard (A.N.R) identifiée au R.N.A sous le n°W932002820, déclaration de modification reçue en préfecture le 19 février 2014 modifiant le siège social à l'adresse 2 allée Schaffner 93270 SEVRAN, représentée par M. Benali GHOMARI agissant en qualité de Président nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association signés 1^{er} février 2014 ».

VU l'objet social de l'association : « La rencontre des habitants, hommes et femmes, du quartier Rougemont autour d'un axe central : le partage des différentes cultures

d'origine ; l'entraide morale, sociale ou administrative des adhérents entre eux et vis-à-vis de toutes personnes en situation précaire ; La mixité sociale, culturelle et générationnelle des habitants du quartier ; Cours d'alphabétisation de la langue arabe ; Cours d'Alphabétisation de la langue française » au lieu de « **VU** l'objet social de l'association : « 1/ Enseignement et vulgarisation de la langue arabe, cours d'accompagnement scolaire, cours culturels, cours d'informatique, initiation aux sciences ludiques. 2/ : Organiser des activités sportives et de loisirs, afin de renforcer les liens entre les enfants, rencontres afin de les motiver à entreprendre des actions à se responsabiliser. »

ARTICLE 2 : **PRECISE** que toutes les autres dispositions de la décisions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Notifiée à l'association les anciens de rougemont.

Fait à SEVRAN, le 24 AVR. 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 AVR. 2014
- publié le : 25/04 au 02/05/14



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRE CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Pablo GIGNOLI, musicien (bandonéon), pour un concert du groupe « OMBU Quintet » le vendredi 13 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur Pablo GIGNOLI, musicien (bandonéon) pour un concert du groupe « OMBU Quintet » le vendredi 13 juin 2014 à 20h30 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

Domicilé : 2 bis rue de la Jussienne , 75002 Paris

N° sécurité sociale : 1 78 12 99 415 019 93 – N° congés spectacles : en cours

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement du cachet d'un montant total de 300 euros (trois cents euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Pablo GIGNOLI.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera auprès du guichet unique l'ensemble des charges afférentes au salaire.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Pablo GIGNOLI

Fait à Sevrans, le 24 AVR. 2014

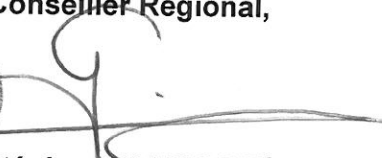
**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 AVR. 2014

- publié le : 25/04 au 02/05/14




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Institut de Soudure pour une formation « Soudage oxyacétylénique » du 22 au 29 septembre 2014 pour Monsieur FOSSE Didier, agent communal au Centre Technique Municipal

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 14 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec l'Institut de Soudure pour une formation « Soudage oxyacétylénique » du 22 au 29 septembre 2014 pour Monsieur FOSSE Didier, agent communal au Centre Technique Municipal

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de développer ses compétences professionnelles

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'Institut de Soudure – ZI Paris Nord 2 – 90 rue des Vanesses – BP 51362 – 95942 ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une formation « Soudage oxyacétylénique » du 22 au 29 septembre 2014 pour Monsieur FOSSE Didier, agent communal au Centre Technique Municipal

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 340 € HT et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'Institut de Soudure

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 AVR. 2014
- publié le : 25/04 au 21/05/14

Fait à Sevrans, le 24 AVR. 2014

Pour le Maire,
Conseiller Régional
Le Premier Adjoint


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Institut de Soudure pour une formation « Soudage oxyacétylénique » du 7 avril au 11 avril 2014 pour Monsieur KHEROUA Mohamed, agent communal au Centre Technique Municipal

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 14 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec l'Institut de Soudure pour une formation « Soudage oxyacétylénique » du 7 au 11 avril 2014 pour Monsieur KHEROUA Mohamed, agent communal au Centre Technique Municipal

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de développer ses compétences professionnelles

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'Institut de Soudure – ZI Paris Nord 2 – 90 rue des Vanesses – BP 51362 – 95942 ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une formation « Soudage oxyacétylénique » du 7 au 11 avril 2014 pour Monsieur KHEROUA Mohamed, agent communal au Centre Technique Municipal

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 340 € HT et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'Institut de Soudure

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 AVR. 2014

- publié le : 25/04 au 02/05/14

Fait à Sevrans, le 24 AVR. 2014

Pour le Maire,
Conseiller Régional
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET